

AIDES D'ÉTAT EN FAVEUR DES INFRASTRUCTURES

Séminaire organisé par le CGET

SÉMINAIRE
du 25 janvier 2017

Qu'est-ce qu'une aide d'État ?

4 critères doivent être remplis :

- L'aide est accordée par une autorité publique au moyen de ressources publiques ;
- L'aide procure un avantage sélectif à une entreprise ;
- L'aide affecte la concurrence ;
- L'aide affecte les échanges entre États membres.

Pour en savoir plus :

- [La communication de la Commission européenne sur la notion d'aide d'État](#)

- [La circulaire du Premier ministre, du 26 avril 2017, relative à l'application des règles européennes de concurrence relatives aux aides publiques aux activités économiques.](#)

Les enjeux en matière de financement des infrastructures

Les fonds européens structurels et d'investissement (Fesi) représentent une enveloppe de près de 28 Mds€ pour la période 2014-2020 en France.

En ce qui concerne plus précisément le Feder et le FSE, au 31 décembre 2016, plus de 15 000 projets avaient déjà été programmés pour 4,1 Mds€ de fonds européens représentant 9,3 Mds€ d'investissement au total.

Depuis 2014, les régions gèrent trois quarts des Fesi. Les aides en faveur des infrastructures représentent des enjeux cruciaux en termes d'aménagement du territoire :

- Participation à la transition écologique des territoires ;
- Accompagnement vers la création d'entreprises au travers notamment des structures d'immobilier collectif d'entreprise ;
- Accès des entreprises à des services de qualité et à des infrastructures adéquates, gage d'un ancrage territorial des activités économiques ;

• Soutien de la recherche scientifique et de l'innovation pour améliorer la compétitivité française ;

• Accès de tous les citoyens à la culture et au sport.

Le séminaire avait pour objectif de permettre aux acteurs publics et économiques de comprendre les nouvelles dispositions et orientations de la Commission en matière de financement des infrastructures et d'identifier les outils et méthodes à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité des financements publics accordés.

Intervention de Jean-Luc COMBE,
Directeur du développement des capacités
des territoires, CGET

Raisonnement « aides d'État »

L'analyse aides d'État doit se faire à trois niveaux pour les aides en faveur des infrastructures :

Propriétaire



Gestionnaires



Utilisateurs
finals

Dispositions européennes sur les aides d'État en faveur des infrastructures

Arrêt Leipzig Halle de la CJUE de 2011 : les aides accordées pour la construction d'une infrastructure qui sera exploitée commercialement relève de la réglementation des aides d'État.

Objectif de la Commission européenne : encourager les investissements dans les infrastructures.

→ Nouvelles règles pour faciliter les investissements dans les infrastructures, par exemple [le Règlement général d'exemption par catégorie](#) et son [projet de révision](#) ;

→ Financement du plan Juncker ;

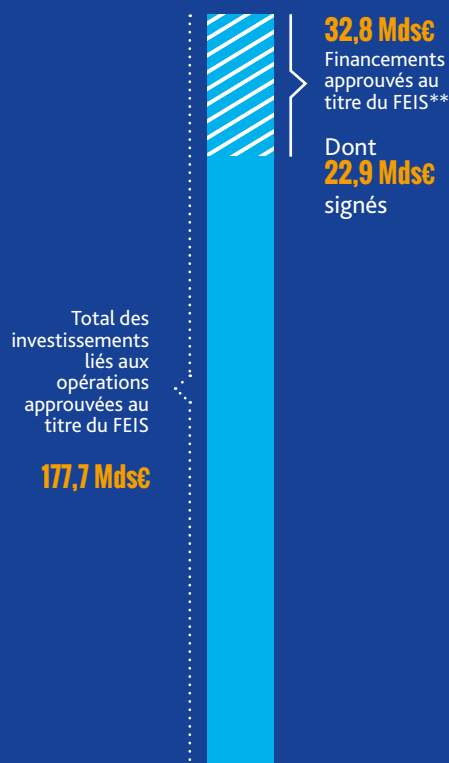
→ Communication sur la notion d'aide d'État qui exclut certaines infrastructures du champ de la réglementation des aides d'État.

LE PLAN JUNCKER : UN LEVIER POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES

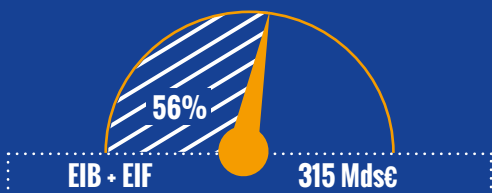
Opérationnel depuis septembre 2015, le plan d'investissement pour l'Europe – dit plan Juncker – vise à compenser le déficit d'investissements dont souffre l'Union européenne. Le plan encourage le développement des grands projets d'infrastructures pour dynamiser la croissance européenne.

Les chiffres du Groupe BEI

au 9 mars 2017

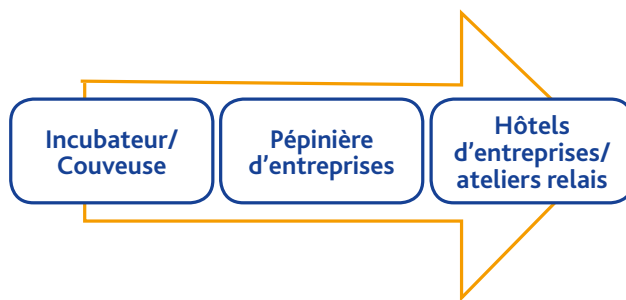


*approuvés par la BEI : 14,3 Mds€
*approuvés par le FEI : 8,5 Mds€



« Les ressources données par le groupe BEI ne constituent pas une aide d'État au sens de l'article 107 et tombent en dehors du périmètre des règles des aides d'État ».

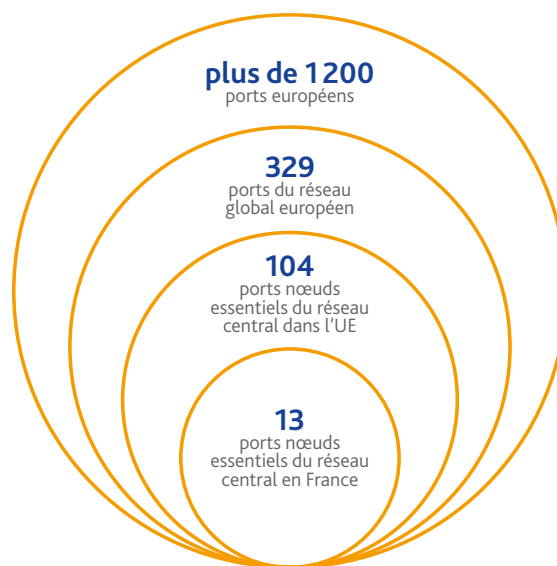
Mémoire cosigné par le commissaire à la concurrence et le président de la BEI, contrairement aux cofinancements de l'État et des collectivités territoriales.



Aider les structures d'immobilier collectif d'entreprises

Plusieurs pistes sont évoquées en groupe de travail interservices « aides d'État » pour appliquer la réglementation des aides d'État :

- Régime d'aide n° SA.40206 relatif aux aides en faveur des infrastructures locales qui permet de financer l'investissement jusqu'à 100 % lorsque la structure est déficitaire ;
- Régime d'aide n° SA.40391 relatif aux aides en faveur des pôles d'innovation qui permet de financer l'investissement et le fonctionnement mais à hauteur de 50 % ;
- Méthode de l'intermédiaire transparent prévue par la note sur les aides aux actions collectives et aux actions individualisées regroupées qui permet de financer la structure porteuse à 100 % mais qui impose un suivi lourd du reversement intégral des fonds publics aux entreprises hébergées ou aidées.



Aider les infrastructures portuaires

Depuis 2012, environ 40 décisions ont été adoptées par la Commission en matière portuaire.

La Commission vérifie :

- S'il y a une aide d'État : l'activité est-elle économique (ce n'est pas le cas des fonctions régaliennes et des infrastructures accessibles gratuitement à tous) ? Est-elle purement locale (voir les décisions des ports de Lauwersoog, Wyk auf Föhr et Maasholm) ?

→ Si l'aide est compatible : existe-t-il une défaillance du marché ? L'aide est-elle nécessaire pour que le projet soit réalisé et rentable ? Existe-t-il une distorsion de la concurrence qui serait contraire à l'intérêt commun ?

Le règlement général d'exemption par catégorie sera révisé au cours du 1^{er} semestre 2017 pour inclure une nouvelle catégorie d'aides en faveur des ports.

Aider les infrastructures de recherche et les organismes de recherche et de diffusion des connaissances

Depuis 2014, un cadre européen applicable prend en compte la possibilité de financer des infrastructures de RDI.

Raisonnement nécessaire à l'analyse de la compatibilité des financements publics octroyés à ces infrastructures :

→ L'infrastructure a-t-elle des activités économiques* ?

Si on a une prestation de service, c'est une activité économique et il y a une aide d'État. S'il s'agit de faire de la recherche indépendante, c'est une activité non économique.

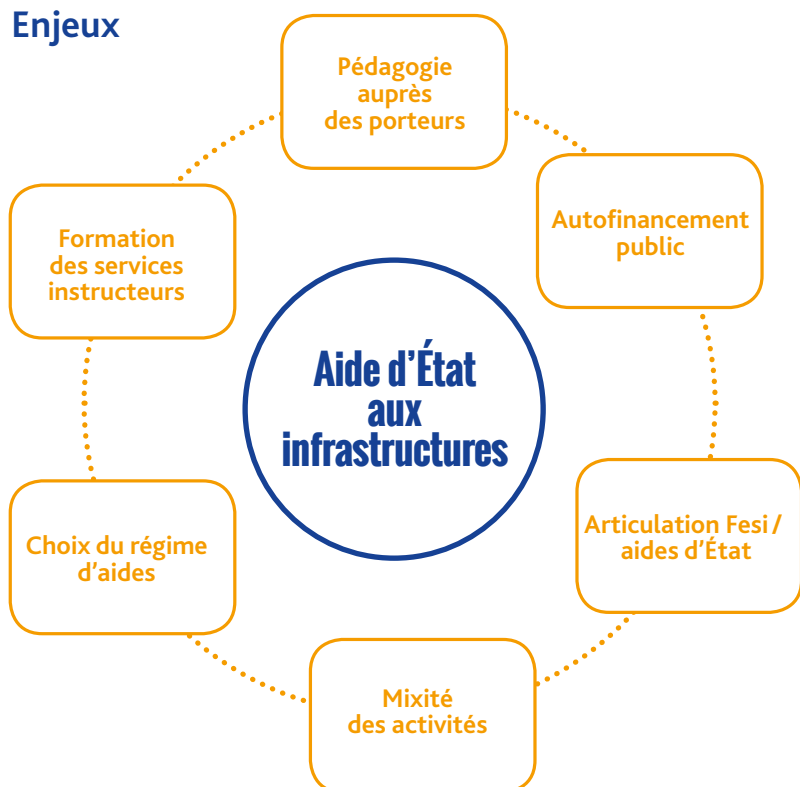
→ Est-ce une infrastructure ou un organisme ayant une activité mixte ?

Si oui, il faudra analyser la part des activités économiques et la part des activités non économiques. Une infrastructure ayant moins de 20 % d'activités économiques accessoires (utilisant les mêmes intrants que les activités non économiques) reste en dehors du champ d'application de la réglementation des aides d'État. Le calcul du ratio s'effectue à partir du temps passé ou des coûts de fonctionnement (complexité à isoler les facteurs de coûts et absence de comptabilité appropriée).

→ Qui sera le bénéficiaire de l'aide ?

La Commission européenne avait répondu, dans un premier temps, que c'était au niveau macro (par exemple, au niveau de l'Université) que le ratio d'activités économiques accessoires devait être analysé. Récemment, elle est revenue sur sa position et demande de faire l'analyse au niveau organisationnel le plus fin, pour démontrer que la structure a son propre matériel, sa propre force de travail, sa propre organisation, ce qui inclut une autonomie décisionnelle. Dans tous les cas, l'analyse ne se fait jamais au niveau de l'équipement mais toujours au niveau de l'infrastructure propriétaire.

Enjeux



Aider les infrastructures culturelles

La plupart des infrastructures culturelles n'ont pas d'activité économique. C'est le cas notamment lorsqu'une infrastructure est accessible au grand public gratuitement.

Dans le cas où il y a une aide d'État, le régime n° SA.42681 permet de financer les coûts d'investissement et de fonctionnement de ces infrastructures.

Aider les infrastructures sportives

Le sport est une activité économique mais l'évolution de la pratique décisionnelle de la Commission sur la notion d'activité purement locale permettra de sortir du champ de la réglementation des aides d'État des petits équipements locaux.

Décision « Stades de l'Euro 2016 » :

- Le montage juridique du projet n'a pas d'influence sur la qualification d'aide d'État ;
- La vérification s'opère au niveau de la construction et de l'exploitation ;
- L'autofinancement public est un élément d'aide d'État.

Depuis 2014, le régime exempté n° SA.43197 permet d'octroyer des aides à l'investissement et au fonctionnement jusqu'à 100 % dans certains cas.

* voir les définitions d'infrastructure de recherche et d'organisme de recherche et de diffusion des connaissances prévue par l'encadrement des aides à la recherche, développement, innovation.

Et dans le reste de l'UE ?

La Cour des comptes européenne a récemment constaté que les aides d'État étaient la troisième plus grande source d'erreur dans la mise en œuvre de la politique de cohésion. Ainsi, tous les États membres sont confrontés aux mêmes difficultés d'application de l'arrêt Leipzig Halle.

Le cas de l'Allemagne : suite à l'arrêt Leipzig Halle, les autorités allemandes ont notifié à la Commission européenne des dispositifs

qu'ils considéraient auparavant comme en dehors du champ des aides d'État :

En l'espèce, la Direction générale de la concurrence de la Commission a conclu que le soutien aux terrains industriels ne comportait pas d'aide d'État pour les raisons suivantes :

→ Au niveau du propriétaire du terrain : la destruction de vieux bâtiments et le raccordement aux réseaux publics, par

exemple, ne constituent pas des activités économiques.

→ Au niveau des promoteurs, la sélection par procédure de marché ouverte, transparente et non discriminatoire exclut la présence d'un avantage.

→ Au niveau des acquéreurs, le respect de la communication sur la vente de terrains exclut la présence d'un avantage.

L'ARTICULATION AVEC LA RÉGLEMENTATION FESI

Les objectifs de la politique de cohésion et de la réglementation aides d'État sont différents. D'un côté, la politique de cohésion encourage les investissements publics pour accélérer la croissance et le rattrapage de certains territoires. De l'autre, la réglementation des aides d'État encadre les aides publiques dans le champ concurrentiel.

Le CGET met à disposition des outils pour contribuer à une meilleure prise en compte de la réglementation des aides d'État lors de l'octroi de fonds européens. Par exemple, [une fiche sur l'application de la déduction des recettes accessible sur le site Europe en France](#). Par ailleurs, le CGET est autorité nationale de coordination pour le FEDER et les fonds européens.

Conclusions

Pour appuyer les acteurs publics, le CGET :

- Anime un groupe de travail réunissant trimestriellement les ministères, les Sgar et les collectivités territoriales ;
- Organise un plan national de formation des autorités agissant dans le champ des Fesi ;
- Anime le site Europe en France, site unique dédié à la réglementation des aides d'État en France ;
- Met à disposition des autorités publiques la plateforme collaborative iCGET.

Contact : aidesdetat@cget.gouv.fr

POUR ALLER PLUS LOIN

Consulter le site unique dédié à la réglementation des aides d'État en France : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat>